



Arrêté du 25 juin 1999 fixant les conditions d'organisation générale des concours et la nature des épreuves pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine

🕒 Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 mai 2007

NOR : MCCB9900450A

JORF n°165 du 20 juillet 1999

Version en vigueur au 23 septembre 2022

La ministre de la culture et de la communication et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-898 du 8 octobre 1998 portant statut particulier du corps des ingénieurs économistes de la construction et du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine,

Arrêtent :

Article 1

Création Arrêté du 3 mai 2007 - art. 1, v. init.

Les concours prévus à l'article 6 du décret du 8 octobre 1998 susvisé pour l'accès au corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine comportent les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

1. Epreuves du concours externe

A.-Epreuves d'admissibilité

a) Dans la spécialité Services culturels :

Epreuve n° 1 : dissertation sur un sujet d'ordre culturel (durée quatre heures ; coefficient 3) ;

Epreuve n° 2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique (étude de projet ou de situation), à partir d'un dossier composé de documents traitant, au choix du candidat (exprimé lors de l'inscription), de la sécurité ou de l'accueil des publics (durée quatre heures ; coefficient 5).

b) Dans la spécialité Patrimoine :

Epreuve n° 1 : dissertation sur un sujet d'ordre culturel (durée quatre heures ; coefficient 3) ;

Epreuve n° 2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique pouvant inclure la réalisation de schémas, dessins ou calculs, à partir d'un dossier composé de documents traitant, au choix du candidat (exprimé lors de l'inscription), d'un programme de restauration ou d'architecture et d'urbanisme (durée : quatre heures ; coefficient 5).

B.-Epreuves orales d'admission

a) Dans la spécialité Services culturels :

Epreuve n° 1 : conversation avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat (durée : vingt minutes ; coefficient 6) ;

Epreuve n° 2 : interrogation sur un sujet portant sur le droit public (durée : vingt minutes, avec vingt minutes de préparation ; coefficient 3) ;

Epreuve n° 3 : interrogation sur le sujet non choisi à la deuxième épreuve d'admissibilité (accueil des publics ou sécurité) (durée : vingt minutes, avec vingt minutes de préparation ; coefficient 3).

b) Dans la spécialité Patrimoine :

Epreuve n° 1 : conversation avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat (durée : vingt minutes ; coefficient 5),.

Epreuve n° 2 : interrogation sur un sujet de droit public (durée vingt minutes, avec vingt minutes de préparation ; coefficient 3)

Epreuve n° 3 : interrogation sur le sujet non choisi à la deuxième épreuve d'admissibilité (techniques de restauration ou techniques d'aménagement et de construction) (durée : vingt minutes, avec vingt minutes de préparation ; coefficient 4).

2. Epreuves du concours interne

A.-Epreuves d'admissibilité

a) Dans la spécialité Services culturels :

Epreuve n° 1 : note de synthèse sur un sujet d'ordre culture (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

Epreuve n° 2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique (étude de projet ou de situation), à partir d'un dossier composé de documents traitant, au choix du candidat (exprimé lors de l'inscription), de la sécurité ou de d'accueil des publics (durée quatre heures ; coefficient 5).

b) Dans la spécialité Patrimoine :

Epreuve n° 1 : note de synthèse sur un sujet d'ordre culturel (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

Epreuve n° 2 : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique pouvant inclure la réalisation de schémas, dessins ou calculs, à partir d'un dossier composé de documents traitant, au choix du candidat (exprimé lors de l'inscription), d'un programme de restauration ou d'architecture et d'urbanisme (durée : quatre heures ; coefficient 5).

B.-Epreuves orales d'admission

a) Dans la spécialité Services culturels :

Epreuve n° 1 : conversation avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : vingt minutes-, coefficient 6) ;

Epreuve n° 2 : interrogation sur un sujet de droit public (durée vingt minutes, avec vingt minutes de préparation ; coefficient 3)

Epreuve n° 3 : interrogation sur le sujet non choisi à la deuxième épreuve d'admissibilité (accueil des publics ou sécurité) (durée : vingt minutes, avec vingt minutes de préparation ; coefficient 3).

b) Dans la spécialité Patrimoine :

Epreuve n° 1 : conversation avec le jury, visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, ainsi que ses motivations professionnelles (durée : vingt minutes ; coefficient 5) ;

Epreuve n° 2 : une interrogation sur un sujet de droit public (durée : vingt minutes, avec vingt minutes de préparation, coefficient 3) ;

Epreuve n° 3 : interrogation sur le sujet non choisi à la deuxième épreuve d'admissibilité (techniques de-restauration ou techniques d'aménagement et de construction) (durée : vingt minutes, avec vingt minutes de préparation ; coefficient 4).

Article 1 bis

Création Arrêté du 3 mai 2007 - art. 1, v. init.

A compter de l'entrée en vigueur du décret du 3 mai 2007 susvisé et jusqu'au terme de la période de quatre ans prévue par le même décret, le concours interne prévu à l'article 6 du décret du 8 octobre 1998 susvisé pour l'accès à la spécialité " services culturels du corps des ingénieurs des services culturels et du patrimoine comportent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

A.-Epreuve d'admissibilité

Epreuve unique : rédaction d'une note d'analyse technique et pratique (étude de projet ou de situation) permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées, à partir d'un dossier composé de documents traitant, au choix du candidat (exprimé lors de l'inscription), de la sécurité ou de l'accueil des publics (durée : quatre heures ; coefficient 4).

B.-Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 : conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles (durée : vingt minutes ; coefficient 4).